



Sylvamo

The World's
Paper Company

Conditions générales d'achat

1 CONDITIONS DE L'ACCORD

L'accord écrit signé, y compris un contrat d'achat (en anglais, *Statement of Work* ou *SOW*), le cas échéant, et le bon de commande accepté ainsi que les présentes conditions générales (ci-après désignées les « CG ») et toute pièce jointe, toute annexe, toute spécification, tout dessin, toute note, toute instruction et autre information, physiquement joints ou inclus par référence (collectivement désigné le « Document relatif à la commande » ou les « Documents relatifs à la commande ») constituent l'accord intégral et exclusif entre toute entité du groupe Sylvamo en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique (ci-après désigné l'« Acheteur ») et le fournisseur (ci-après désigné le « Fournisseur ») identifiés dans les Documents relatifs à la commande.

La soumission par l'Acheteur de Documents relatifs à la commande est soumise à l'accord du Fournisseur sur le fait que toute condition différente ou ajoutée aux conditions des présents Documents relatifs à la commande, qu'elle soit formulée oralement ou contenue dans toute confirmation de bon de commande, toute facture, tout accusé de réception, toute libération, toute acceptation ou toute autre correspondance écrite, quel qu'en soit le moment, ne fait en aucun cas partie des Documents relatifs à la commande, même si le Fournisseur indique que son acceptation des Documents relatifs à la commande est sujette à l'accord de l'Acheteur sur lesdites conditions différentes ou supplémentaires. L'acceptation électronique du Fournisseur, l'accusé de réception des Documents relatifs à la commande ou le début de l'exécution de la commande constituent l'acceptation des présentes CG par le Fournisseur.

En dépit de ce qui précède, si un accord écrit signé régissant l'achat des Livrables (tels que définis ci-dessous) décrits dans les Documents relatifs à la commande existe entre le Fournisseur et l'Acheteur, les conditions dudit contrat prévaudront sur toute condition incompatible énoncée dans les présentes.

2. DÉFINITIONS

2.1 « **Lois sur la protection des données** » désigne toutes les lois applicables en matière de protection des données ou de protection de la vie privée. Cela inclut le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») et toute autre loi ou réglementation applicable. Les termes « responsable du traitement », « personne concernée », « données à caractère personnel » et « traitement » ont la même signification que celle qui leur est attribuée en vertu des lois sur la protection des données.

2.2 « **Date de livraison** » désigne la(s) date(s) spécifiée(s) dans les Documents relatifs à la commande à laquelle ou auxquelles le Fournisseur est tenu de fournir les Livrables.

2.3 « **Droits de Propriété intellectuelle** » désigne les droits de propriété intellectuelle, enregistrés ou non, concernant ou découlant : (i) des droits d'auteur et tout autre droit associé à la paternité ou aux œuvres connexes, y compris les droits moraux, tous les programmes informatiques (y compris le code objet et le code source, ainsi que la documentation connexe), les bases de données y compris les droits sui generis ; (ii) des droits sur les marques, noms de domaine, logos, noms de société, noms commerciaux, slogans et autres signes distinctifs ; (iii) de tous les droits de la personnalité et droits à l'image ; (iv) des inventions (brevetables ou non), algorithmes, formules, techniques, processus, concepts, secrets commerciaux, savoir-faire, technologies et données techniques ; (v) des brevets, des dessins et modèles, des modèles d'utilité, des circuits intégrés et des autres droits de propriété intellectuelle, ainsi que toute amélioration apportée à ceux-ci ; (vi) de tous les autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle (de toute sorte à travers le monde et qu'elle qu'en soit la conception) ; et (vii) de tout enregistrement, demande, ou extension, en totalité ou en partie.

2.4 « **Livrables** » désigne les Produits, les Services et autres éléments livrables, tels que la documentation, que le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur, spécifiés dans les Documents relatifs à la commande.

2.5 « **Produits** » désigne les biens, y compris les logiciels, selon le cas, que le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur conformément aux Documents relatifs à la commande.

2.6 « **Services** » désigne les services que le Fournisseur exécutera pour l'Acheteur, conformément aux Documents relatifs à la commande.

2.7 « **Sous-traitant** » désigne tout tiers qui effectue la totalité ou une partie des Services en vertu d'un contrat (un « **Contrat de sous-traitance** ») conclu avec le Fournisseur.

2.8 « **Personnel du Fournisseur** » désigne les employés, consultants, agents et entrepreneurs indépendants du Fournisseur et des Sous-traitants, le cas échéant.

2.9 « **Propriété intellectuelle d'un tiers** » désigne les droits de Propriété intellectuelle d'un tiers que le Fournisseur utilise ou inclut dans les Livrables.

2.10 « **Jours ouvrés** » désigne les jours allant du lundi au vendredi, hors jours fériés que ce soit dans le pays du Fournisseur ou dans celui de l'Acheteur.

3. LIVRAISON

3.1 Le temps revêt une importance significative pour l'exécution des obligations du Fournisseur. Par conséquent, le Fournisseur doit toujours respecter la Date de livraison indiquée dans les Documents relatifs à la commande. Le Fournisseur notifiera immédiatement à l'Acheteur si les Travaux qu'il exécute conformément aux Documents relatifs à la commande sont retardés ou sont susceptibles d'être retardés. Cette notification comprendra les informations concernant toute conséquence en découlant sur la Date de livraison, les raisons de ce retard et les mesures correctives proposées par le Fournisseur. L'acceptation par l'Acheteur de la notification du Fournisseur ne signifie pas que celui-ci renonce à son droit de demander une indemnisation de tout préjudice ou de toute obligation du Fournisseur.

3.2 Si le Fournisseur ne livre pas les Livrables à la Date de livraison, l'Acheteur pourra appliquer des dommages et intérêts fixés contractuellement à hauteur de deux pour cent (2 %) du prix des Livrables en retard pour chaque semaine de retard commencée dans la limite de vingt pour cent (20 %) du prix total des Livrables en retard sachant que le paiement de ces dommages et intérêts n'exonérera pas le Fournisseur de l'exécution de ses obligations en vertu des Documents relatifs à la commande et sera sans préjudice du droit de l'Acheteur de demander une indemnisation supplémentaire dans la mesure où les dommages et intérêts fixés contractuellement ne couvrent pas intégralement le préjudice subi par l'Acheteur.

Si le retard est important ou a une incidence importante sur l'Acheteur, ce dernier peut également, s'il le souhaite, (i) faire appel à un tiers pour achever la livraison des Produits et/ou Services en retard aux frais du Fournisseur, et/ou annuler le bon de commande des Produits et/ou Services en retard.

Les recours ci-dessus en cas de retard ne sont pas applicables si le retard est causé uniquement par un cas de force majeure ou est imputable uniquement à l'Acheteur.

3.3 L'Acheteur conservera tout Livrable rejeté en vertu des Documents relatifs à la commande aux frais et aux risques du Fournisseur, y compris les frais de stockage, dans l'attente des instructions de réexpédition du Fournisseur. Le Fournisseur supportera tous les frais de réexpédition, y compris, mais sans limitation, les frais d'assurance si l'Acheteur décide d'engager ces frais pour le compte du Fournisseur. Si l'Acheteur ne reçoit aucune instruction de réexpédition sous cinq (5) Jours ouvrés après avoir notifié le Fournisseur conformément à l'Article 6 des présentes CG, l'Acheteur pourra, à sa seule discrétion, détruire ou vendre lors d'une vente publique ou privée des Livrables rejetés.

3.4 Le Fournisseur préservera, emballera, conditionnera et manipulera les Produits afin de les protéger contre tout dommage ou toute perte et conformément aux meilleures pratiques commerciales, en l'absence d'instructions éventuelles transmises par l'Acheteur. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Fournisseur doit respecter les exigences de toute réglementation ou loi locale relative aux travaux dangereux, y compris, mais sans limitation, à l'égard des informations connexes, l'emballage, l'étiquetage, le signalément, le transport et l'élimination.

3.5 Le Fournisseur inclura avec chaque livraison de Produits une liste de colisage indiquant le numéro des Documents relatifs à la commande, la description et la quantité de chacun des Produits et la date d'expédition.



Sylvamo

The World's
Paper Company

3.6 À moins que l'Acheteur ne donne des instructions contraires expressément formulées par écrit, le Fournisseur livrera tous les Livrables à l'usine de l'Acheteur à l'adresse indiquée dans les Documents relatifs à la commande. Le Fournisseur garantit qu'il est pleinement informé des règles de sécurité applicables au sein de l'usine de l'Acheteur ou devra demander une copie des règles de sécurité de l'Acheteur. Le Fournisseur devra s'assurer que son Personnel, lequel est chargé de réaliser les Livrables, se conformera aux règles de sécurité applicables au sein de l'usine de l'Acheteur ainsi que celles qui s'appliquent à l'exécution de ce type de Livrables concernés. L'ensemble du Personnel du Fournisseur sera sous la supervision et la responsabilité du Fournisseur dans toute la mesure où la loi le permet.

3.7 Sauf mention contraire dans les Documents relatifs à la commande, le Fournisseur prend en charge tous les frais de livraison et d'expédition y compris, mais sans limitation, les droits de douane, les frais, les taxes et les assurances.

4. PRIX ET PAIEMENT

4.1 Sauf indication contraire dans les Documents relatifs à la commande, le prix des Livrables inclut l'ensemble des taxes et autres frais tels que les frais d'emballage, d'expédition et de livraison, l'assurance, le (dé)chargement, les droits de douane et les suppléments imposés par le gouvernement, hors TVA locale applicable et récupérable. Le Fournisseur, à la demande de l'Acheteur, séparera lesdits taxes et autres frais du prix dans ses factures.

4.2 L'Acheteur paiera le Fournisseur conformément aux conditions de paiement définies dans les Documents relatifs à la commande. Si aucune condition de paiement n'est indiquée dans les Documents relatifs à la commande ou dans les dispositions légales impératives, l'Acheteur paiera le Fournisseur dans un délai de soixante (60) jours calendaires après réception, par l'Acheteur, d'une facture correctement émise. Une facture correctement émise doit contenir le numéro du Bon de commande tel qu'indiqué dans les Documents relatifs à la commande et être conforme aux instructions de facturation ultérieures de Sylvamo, ainsi que l'attestation de conformité des Livrables du Fournisseur aux exigences énoncées. Le paiement sera effectué dans la monnaie indiquée dans les Documents relatifs à la commande.

4.3 L'Acheteur peut, à tout moment, dans la mesure autorisée par les lois en vigueur, déduire les sommes que le Fournisseur lui doit des sommes qu'il doit à ce dernier.

5. PROPRIÉTÉ, RISQUE ET LICENCE

5.1 L'Acheteur est le propriétaire unique et exclusif des Livrables à compter de leur Date de livraison respective, ou à compter de la date de paiement si l'Acheteur accepte de payer avant la livraison et sans préjudice de l'Article 5.2. À compter de cette date, le Fournisseur cède et transfère irrévocablement à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts mondiaux relatifs aux Livrables, y compris une licence sur tous les droits de Propriété intellectuelle associés conformément à l'Article 5.3.

5.2 Sauf mention contraire dans les Documents relatifs à la Commande, le risque de perte des Livrables n'est transféré à l'Acheteur qu'au moment de leur acceptation par ce dernier conformément à l'Article 6. L'indemnisation au titre de ce risque est incluse dans le prix.

5.3 Le Fournisseur concède à l'Acheteur une licence non exclusive, non transférable, mondiale et exempte de redevance afin d'utiliser et d'entretenir les Livrables pendant la durée de sa protection par les droits de Propriété intellectuelle. Si l'Acheteur a besoin d'apporter des modifications aux fins d'exploiter, d'entretenir et de réparer les Livrables, et si ces modifications requièrent le consentement du Fournisseur, le Fournisseur s'interdit de refuser de donner son accord sans motif raisonnable et permettra à l'Acheteur d'apporter ces modifications (et l'Acheteur indemnisera le Fournisseur de cette assistance).

6. INSPECTION, ACCEPTATION ET RECOURS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

6.1 S'il le souhaite, l'Acheteur peut, sous réserve que ce recours soit raisonnable et permette de remédier à une non-conformité, (i) rejeter les Livrables pour obtenir un remboursement ou un crédit ; ou (ii) demander au Fournisseur de réparer ou remplacer les Livrables non conformes aux frais de ce dernier. À titre d'alternative aux points (i) à (ii), l'Acheteur peut accepter les Livrables non conformes à condition que le Fournisseur prévoie un remboursement ou un crédit équivalent à une somme représentant la diminution de la valeur des Livrables non conformes.

Si le Fournisseur ne commence et ne procède pas rapidement à l'achèvement des réparations ou au remplacement des Livrables conformément au point (ii) de l'Article 6.1 dans le délai convenu entre les parties (dans un délai raisonnable si les parties ne parviennent pas à convenir de ce délai, à condition que ce délai raisonnable ne dépasse pas trente (30) jours calendaires), l'Acheteur pourra y remédier ou recourir à un tiers pour qu'il y procède en son nom et les frais engagés à ce titre seront intégralement à la charge du Fournisseur, à condition qu'une notification écrite préalable à l'exercice de ce recours par l'Acheteur ou pour son compte ait été envoyée au Fournisseur.

6.2 Si l'Acheteur n'a pas notifié au Fournisseur des remarques concernant des non-conformités visibles des Livrables dans les dix (10) Jours ouvrés à compter de la livraison, il sera réputé avoir accepté les Livrables.

6.3 Préalablement à la Date de livraison, l'Acheteur peut demander, à ses propres frais, à mener une inspection des Produits commandés avant l'expédition sur le site du Fournisseur.

6.4 Le présent Article 6 est sans préjudice des droits de l'Acheteur au titre des vices cachés et aucune acceptation des Livrables n'exonérera le Fournisseur de sa responsabilité ou de la garantie à ce titre.

7. MODIFICATIONS

7.1 L'Acheteur peut, par le biais d'instructions écrites communiquées au Fournisseur (« **Ordre de modification** »), ajuster la portée des Livrables, modifier des spécifications, ou apporter toute autre modification et/ou annuler un bon de commande, sous réserve de la procédure décrite ci-après et sans préjudice de l'Article 10.2 ci-après. Le Fournisseur peut également recommander d'ajuster la portée des Livrables ou des spécifications, ou d'apporter toute autre modification, en particulier si cet ajustement ou cette modification s'avère nécessaire en raison (i) de circonstances imprévisibles, telles que des modifications inopinées des prescriptions légales, ou (ii) des résultats d'enquêtes menées afin de découvrir de nouveaux Produits/Services plus rentables ou plus performants. Le Fournisseur devra, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception d'un Ordre de modification, soumettre une demande d'ajustement équitable indiquant, si possible, l'ajustement proposé apporté au prix et au calendrier résultant de l'Ordre de modification. Les parties doivent négocier rapidement un ajustement équitable du prix et/ou du calendrier. L'Acheteur peut réviser l'Ordre de modification dans le cadre de ces négociations, s'il le décide.

7.2 En cas d'urgence, si un tel ajustement est nécessaire afin d'éviter un risque imminent d'incident environnemental ou de sécurité ou d'interruption des activités, l'Acheteur pourra ordonner au Fournisseur de procéder à cet ajustement sans préjudice de la poursuite des discussions concernant une rémunération équitable.

8. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

8.1 Le Fournisseur déclare et garantit que :

- (i) il possède l'expérience, l'expertise et le plein pouvoir pour signer les Documents relatifs à la commande et exécuter ses obligations conformément aux Documents relatifs à la commande de manière satisfaisante et dans un délai opportun ;
- (ii) il dispose du droit et de la capacité illimitée de fournir les Livrables à l'Acheteur, y compris, sans limitation, le droit de céder le titre de propriété sur les Livrables, indépendamment de tout travail exécuté ou non par son Personnel et/ou ses Sous-traitants ;
- (iii) les Livrables et leur utilisation par l'Acheteur, ne portent et ne porteront pas atteinte à tout droit de Propriété intellectuelle d'un Tiers, à tout droit de publicité ou de protection de la vie privée ou à tout autre droit de propriété, qu'il soit contractuel, statutaire ou fondé en droit ;

(iv) le Fournisseur ne divulguera pas à l'Acheteur, n'apportera pas sur le site de l'Acheteur ou n'incitera pas l'Acheteur à utiliser toute information confidentielle ou exclusive qui appartient à une personne autre que l'Acheteur ou que le Fournisseur et qui n'est pas couverte par un accord de confidentialité entre l'Acheteur et le Fournisseur ;
(v) les logiciels fournis par le Fournisseur ne contiennent pas de code nuisible susceptible de perturber, désactiver, endommager ou entraver le fonctionnement, y compris, mais sans s'y limiter, les virus, vers, bombes à retardement, verrous temporisés, dispositifs de blocage, codes d'accès, clés de sécurité, portes dérobées ou dispositifs de trappe ; et
(vi) les Livrables du Fournisseur seront exempts de tout vice de conception, de fabrication et de matériaux. Ils seront conformes à tous les égards aux lois applicables, y compris à celles relatives aux produits chimiques et autres composants (notamment le Règlement (CE) 1907/2006 et ses annexes qu'on désigne sous le nom de « REACH ») ainsi qu'aux spécifications de l'Acheteur, au devis ou à l'offre du Fournisseur et aux brochures ou catalogues du Fournisseur, y compris ceux relatifs à de futurs travaux de maintenance. Ils seront adaptés à l'utilisation prévue et d'une qualité satisfaisante, conformément à l'état de l'art et des connaissances relatives aux produits et services de ce type.

8.2 L'Acheteur garantit et déclare au Fournisseur qu'il a tout pouvoir pour signer les Documents relatifs à la commande et exécuter ses obligations conformément aux Documents relatifs à la commande.

9. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

9.1 Le Fournisseur ne peut en aucun cas transférer ou céder ses droits ou obligations en vertu des Documents relatifs à la commande sans obtenir l'accord écrit préalable de l'Acheteur, que ce dernier ne sera pas en droit de refuser sans motif raisonnable. L'Acheteur peut, s'il le décide, annuler toute tentative de cession ou de délégation entreprise sans son accord écrit préalable et/ou résilier les Documents relatifs à la commande dans les plus brefs délais dès qu'il a connaissance de cette tentative de cession ou de délégation, sans que le Fournisseur n'ait le droit à une compensation ou à une indemnisation.

9.2 Le Fournisseur ne peut en aucun cas sous-traiter ses droits ou obligations en vertu des Documents relatifs à la commande sans obtenir l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Si l'Acheteur accepte l'utilisation d'un Sous-traitant, le Fournisseur devra : (i) garantir et demeurer responsable de l'exécution des obligations sous-traitées ; (ii) indemniser l'Acheteur pour tout préjudice et coût de quelque nature, sous réserve des restrictions contenues dans l'Article 12 (Réclamations de tiers), subi par l'Acheteur ou tout tiers et résultant des actes ou des omissions des Sous-traitants et (iii) effectuer tous les paiements à ses Sous-traitants. Si le Fournisseur ne parvient pas à payer en temps voulu un Sous-traitant pour le travail réalisé, l'Acheteur aura le droit, mais non l'obligation, de payer le Sous-traitant et de déduire de toute somme due au Fournisseur toute somme payée au Sous-traitant. Le Fournisseur défendra, indemnisera et dégagera l'Acheteur de toute responsabilité pour tout préjudice ou coût d'une quelque nature, sans limitation, subi par l'Acheteur et résultant du non-paiement du Sous-traitant par le Fournisseur.

9.3 Dans la mesure autorisée par la loi en vigueur, aucune personne qui n'est pas partie aux Documents relatifs à la commande ne sera habilitée à en exiger l'exécution ni à se prévaloir de l'un quelconque de leurs termes, que ce soit en vertu de la législation applicable, d'un usage ou de toute autre cause.

10. DURÉE ET RÉSILIATION

10.1 Les présentes CG demeurent en vigueur à l'égard de tout Document relatif à la commande émis jusqu'à ce que ledit Document relatif à la commande soit résilié ou que les Livrables soient terminés et acceptés.

10.2 Sauf accord contraire dans les Documents relatifs à la commande, l'Acheteur peut résilier les Documents relatifs à la commande, à tout moment, sans encourir de responsabilité et sans préjudice de ses autres droits, pour quelque raison que ce soit ou sans raison, moyennant l'envoi d'un préavis écrit au Fournisseur quinze (15) jours calendaires à l'avance, dans la mesure où la totalité ou une partie des Livrables n'a pas encore été achèvée ou acceptée. Dès réception du préavis notifiant ladite résiliation, le Fournisseur informera l'Acheteur de l'étendue des Livrables achevés à la date du préavis et le Fournisseur regroupera et livrera à l'Acheteur, si celui-ci l'exige, tous les Livrables existant à ce moment-là. L'Acheteur paiera le Fournisseur pour les Livrables dans la mesure où ils ont été effectués et acceptés à la date d'effet de la résiliation, et cette acceptation ne pourra pas être refusée sans motif raisonnable. L'Acheteur n'aura aucune autre obligation de paiement au titre des Documents relatifs à la commande ou de leur résiliation.

10.3 L'Acheteur peut résilier les Documents relatifs à la commande avec effet immédiat, par l'envoi d'une notification écrite par e-mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur s'il y a un changement de propriété qui représente vingt (20) pour cent ou plus des votes ou de la participation au capital du Fournisseur qui pourrait nuire aux intérêts de l'Acheteur ou avoir des conséquences négatives sur la situation financière du Fournisseur.

10.4 Chacune des parties peut résilier les Documents relatifs à la commande avec effet immédiat, par l'envoi d'une notification écrite par e-mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie lors de la survenance de l'un des événements suivants : (i) un administrateur est nommé pour une des parties ou pour ses biens ; (ii) l'une des parties fait une cession générale au profit de ses créanciers ; (iii) une procédure visant à bénéficier d'une loi relative à la faillite, à l'insolvabilité, ou à la libération de débiteurs, est ou a été engagée contre l'une des parties, si une telle procédure n'a pas reçu une fin de non-recevoir dans les soixante (60) jours calendaires ; ou (iv) l'une des parties est en situation de liquidation, dissolution, ou cessation de faire des affaires dans le cours normal.

10.5 Chacune des parties peut résilier les Documents relatifs à la commande avec effet immédiat, par l'envoi d'une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie pour toute violation substantielle à laquelle il n'a pas été remédié dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de la notification de violation. L'Acheteur n'aura aucune autre obligation de paiement envers le Fournisseur en vertu d'un Document relatif à la commande résilié, si l'Acheteur résilie ledit Document relatif à la commande conformément à l'Article 10.5.

10.6 Tout devoir ou toute obligation qui, de par sa nature, s'étend au-delà de l'expiration ou de la résiliation des Documents relatifs à la commande restera en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation des Documents relatifs à la commande.

11. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET PUBLICITÉ

11.1 Si l'Acheteur et le Fournisseur ont conclu un Accord de confidentialité ou de non-divulgation (« AC ») qui régit la divulgation d'informations confidentielles en vertu des Documents relatifs à la commande, et si la durée de l'AC expire avant leur expiration ou leur résiliation, alors la durée de l'AC sera automatiquement prolongée pour correspondre à la durée des Documents relatifs à la commande.

11.2 Sans préjudice de tout AC conclu, les parties conviennent de préserver la confidentialité de toute information donnée ou reçue par l'autre partie, directement ou indirectement, sous forme écrite, verbale ou visuelle, et de ne pas les divulguer à un tiers, suite à l'exécution des Travaux conformément aux Documents relatifs à la commande. L'obligation de confidentialité précitée ne s'applique pas aux informations qui (a) sont déjà connues de la partie destinataire comme l'attestent des documents ou archives écrits, (b) sont ou deviennent publiquement disponibles sans violation des Documents relatifs à la commande, (c) sont légitimement reçues d'un tiers qui n'est tenu par aucun devoir et aucune obligation de non-divulgation, (d) sont indépendamment développées par la partie destinataire, comme l'attestent des documents ou archives écrits, ou (e) sont divulguées sans obligation de confidentialité en vertu de la loi, de réglementations gouvernementales, d'une ordonnance du tribunal ou des règles d'une bourse de valeurs, à condition que la partie destinataire le notifie d'abord à la partie divulgateuse si la loi l'autorise.

11.3 Chaque partie doit obtenir l'accord écrit de l'autre partie avant toute publication, présentation, annonce publique ou tout communiqué de presse concernant leur relation. Cela inclut l'utilisation du nom et du logo de l'Acheteur sur le site Web du Fournisseur ou sur tout autre support de communication, notamment en ce qui concerne la liste des clients du Fournisseur.

12. RÉCLAMATIONS DE TIERS

12.1 Dans l'Article 12, une « Réclamation » désigne toute réclamation de tiers, entraînant une revendication, une perte, un préjudice, une responsabilité, un coût ou une dépense, (y compris les honoraires et frais professionnels encourus) pour lesquels une partie (la « Partie qui indemnise ») peut être obligée de défendre, d'indemniser et de dégager l'autre partie de toute responsabilité (la « Partie indemnisée »).



Sylvamo

The World's
Paper Company

12.2 Le Fournisseur est tenu de défendre, d'indemniser et de dégager l'Acheteur de toute responsabilité contre toute Réclamation engagée découlant de ou liée à (i) tout acte ou toute omission du Fournisseur (y compris ses Sous-traitants) dans l'exécution des Documents relatifs à la commande ou (ii) de toute violation des droits de Propriété intellectuelle ou de tout autre droit d'un tiers.

12.3 L'Acheteur est tenu d'indemniser et de dégager le Fournisseur de toute responsabilité contre toute Réclamation engagée découlant de ou liée à : (i) l'utilisation autorisée, par le Fournisseur, des produits ou des services de l'Acheteur concernant un Livrable ; (ii) l'utilisation autorisée, par le Fournisseur, d'informations ou de documents qui lui sont fournis par l'Acheteur, ou (iii) la violation des droits de Propriété intellectuelle ou autres droits d'un tiers résultant de l'adhésion du Fournisseur aux instructions écrites de l'Acheteur.

12.4 Chaque partie est tenue d'indemniser et de dégager la responsabilité de l'autre partie contre toute Réclamation formulée découlant de tout acte de négligence ou de tout acte intentionnel ou de toute omission de la Partie qui indemnise, qui cause des blessures (y compris la mort) à des personnes ou des dommages à des biens tangibles.

12.5 La Partie indemnisée donnera rapidement à la Partie qui indemnise une notification écrite de la Réclamation et permettra à la Partie qui indemnise, pour autant que les lois en vigueur l'autorisent, de contrôler la défense, le règlement, l'ajustement ou le compromis relatif à toute Réclamation. La Partie indemnisée peut employer un avocat à ses propres frais pour l'aider concernant toute Réclamation. La Partie indemnisée n'aura pas le pouvoir de régler une quelconque Réclamation au nom de la Partie qui indemnise.

12.6 Si un tiers interdit ou interfère avec l'utilisation d'un Livrable par l'Acheteur, alors en plus de ses obligations en vertu de l'Article 12.2, le Fournisseur mettra tout en œuvre pour (i) obtenir toutes les autorisations nécessaires pour permettre à l'Acheteur de continuer à utiliser les Livrables, (ii) remplacer ou modifier les Livrables de manière à permettre à l'Acheteur de continuer à utiliser les Livrables, ou si (i) et (ii) ne sont pas commercialement raisonnables, alors (iii) rembourser rapidement à l'Acheteur le montant payé pour un Livrable pour lequel un tiers interdit l'utilisation par l'Acheteur ou interfère avec celle-ci.

12.7 Aucune stipulation de l'Article 12 ne limite tout autre recours des parties.

13. RESPONSABILITÉ

13.1 Nonobstant toute autre stipulation contenue dans les Documents relatifs à la commande ou autrement, et dans la mesure où cela est autorisé par le droit applicable, l'Acheteur ne sera tenu responsable envers le Fournisseur concernant l'objet des Documents relatifs à la commande que ce soit sur la base d'un contrat, d'une négligence, d'une responsabilité stricte ou toute autre base juridique pour tout montant supérieur au montant total payé par l'Acheteur au Fournisseur dans les six (6) mois précédant l'événement ou les circonstances qui donnent naissance à une telle responsabilité.

13.2 En aucun cas l'Acheteur ne sera tenu responsable envers le Fournisseur pour tout dommage accessoire, indirect, particulier ou secondaire, tout manque à gagner ou toute atteinte à la réputation découlant des, ou lié aux, Documents relatifs à la commande, indépendamment du fait que l'Acheteur ait été ou non prévenu de la possibilité de tels dommages.

13.3 Les limites s'appliqueront malgré tout échec de l'objectif essentiel de tout recours limité prévu par les présentes. Aucune des dispositions des Documents relatifs à la commande ne limite la responsabilité d'une partie pour des blessures corporelles, des décès ou des dommages matériels ou toute responsabilité qui ne peut être exclue en vertu de la loi en vigueur.

13.4. Sauf accord contraire expressément stipulé dans un accord écrit signé, le Fournisseur est responsable de l'intégralité des pertes, dommages, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit, subis par l'Acheteur en lien avec la mauvaise exécution par le Fournisseur de ses obligations en vertu des Documents relatifs à la commande.

14. ASSURANCE

Le Fournisseur souscrira et maintiendra une assurance prévoyant une couverture des responsabilités envers les tiers pour les dommages corporels (blessures) et les dommages matériels pour des montants suffisants pour protéger l'Acheteur dans le cas de tels blessures ou dommages. Il se conformera en outre à toutes les réglementations, lois ou ordonnances obligeant le Fournisseur à disposer d'une assurance, y compris, le cas échéant, une assurance portant sur les responsabilités d'un employeur envers ses employés pour les blessures et les maladies subies dans le cadre de l'emploi. Le Fournisseur conservera les types et plafonds d'assurance supplémentaires usuels pour une entreprise de taille et d'activité similaires à celle du Fournisseur dans la juridiction ou les juridictions dans laquelle ou lesquelles les activités du Fournisseur ont lieu, conformément aux politiques de l'Acheteur.

À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira une preuve de ladite assurance.

15. CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne peut être considérée comme défaillante au titre de l'exécution de ses obligations en vertu des Documents relatifs à la commande, ou ne verra sa responsabilité extracontractuelle engagée ou de quelque manière que ce soit, en cas de défaut ou de retard dans l'exécution de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, lequel est défini comme un événement indépendant de la volonté raisonnable de la partie affectée au jour où ledit événement est survenu et qui rend impossible l'exécution de ses obligations en vertu des Documents relatifs à la commande. Le boycott, les grèves et les lockouts sous quelque forme que ce soit, l'occupation des usines et des locaux administratifs et toutes autres perturbations sociales, lorsqu'ils touchent exclusivement le site du Fournisseur ou celui de l'Acheteur ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

Le cas de force majeure ne pourra exonérer la partie qui l'invoque dans la mesure et pendant la durée où elle est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations contractuelles. La Date de livraison pertinente sera considérée comme prorogée d'une durée égale à celle du cas de force majeure.

Si un cas de force majeure survient, la partie affectée par cet événement doit immédiatement notifier l'autre partie de sa durée et de ses conséquences prévisibles, et doit tout mettre en œuvre pour limiter sa portée, en coopération avec l'autre partie. Elle doit, dans les plus brefs délais, remédier à la cause de cette inexécution et satisfaire à ses obligations dès que sa cause disparaît, l'autre partie étant exonérée de ses obligations contractuelles jusqu'à cette date.

Si un cas de force majeure dure plus de trente (30) jours calendaires, les Documents relatifs à la commande peuvent être résiliés immédiatement par l'une ou l'autre des parties moyennant la remise d'une notification conformément à l'Article 19.1.

16. RESPECT DES LOIS ET CODE DE CONDUITE DES TIERS

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il se conformera et prendra toutes les mesures nécessaires pour que ses employés, agents et/ou sous-traitants pouvant être impliqués à tout moment, se conforment à toutes les lois et réglementations locales, nationales et/ou internationales en vigueur relatives à l'exécution de ses obligations conformément aux Documents relatifs à la commande, y compris (sans limitation) celles relatives au droit du travail, aux réglementations en matière de protection de l'environnement, de santé et de sécurité, aux réglementations relatives au transport, aux réglementations relatives à la lutte contre les ententes, aux lois sur la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, celles relatives aux régimes des sanctions et aux contrôles des réexporations émises par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, les Nations unies ou par toute autre autorité compétente. En particulier et de façon non limitative, le Fournisseur ne doit pas agir de quelque façon que ce soit ou entreprendre toute action qui rendrait l'Acheteur responsable d'une violation de la loi américaine *Foreign Corrupt Practices Act*, de la loi britannique *Bribery Act*, de la loi française Sapin 2 ou du Code pénal suédois (Chapitre 10) qui interdisent notamment d'offrir, de donner ou de promettre d'offrir ou de donner directement ou indirectement, de l'argent ou quelque chose de valeur à un fonctionnaire d'État, à un membre d'un parti politique ou d'un organe gouvernemental en vue de l'aider ou d'aider l'Acheteur à obtenir ou à générer des affaires ou à exécuter les Services. Le non-respect par le Fournisseur de l'une des lois de lutte contre la corruption susvisées constitue une violation substantielle des Documents relatifs à la commande.



Sylvamo

The World's
Paper Company

Le Fournisseur accepte de respecter et demandera à son Personnel de respecter le Code de conduite des tiers de l'Acheteur (« **Code de conduite des tiers** » de Sylvamo) tel que communiqué au Fournisseur et disponible à l'adresse <https://terms.sylvamo.com>. Sur demande, l'Acheteur fournira au Fournisseur d'autres copies du Code de conduite des tiers.

17. PROTECTION DES DONNÉES

17.1 L'Acheteur et le Fournisseur reconnaissent et conviennent que lorsqu'une partie traite des données à caractère personnel dans le cadre de ou relatives aux Documents de commande, elle seule détermine les finalités et les moyens d'un tel traitement en tant que responsable du traitement des données, sauf mention contraire dans les Documents relatifs à la commande.

17.2 Chaque partie confirme qu'elle s'est conformée et continuera de se conformer aux obligations relatives aux données à caractère personnel applicables en vertu des Lois en vigueur sur la protection des données.

17.3 Dans la mesure où une partie met à la disposition de l'autre partie des données à caractère personnel dans le cadre de ou relatives aux Documents de commande, la partie divulgateuse garantit que : (i) elle a fourni tous les avis nécessaires et obtenu tous les consentements nécessaires pour que ces données à caractère personnel puissent être divulguées à et traitées par la partie réceptrice ; (ii) la partie réceptrice et/ou ses prestataires de services ou agents peuvent traiter ces données à caractère personnel à toute fin liée aux Documents relatifs à la commande ; et (iii) elle ne doit pas, par action ou omission, mener la partie réceptrice à enfreindre les Lois sur la protection des données, les avis fournis aux personnes concernées ou les consentements obtenus de ces personnes en conséquence du traitement de ces données à caractère personnel.

17.4 Le Fournisseur informera son Personnel et, le cas échéant, ses Sous-traitants, que si un membre du Personnel du Fournisseur est victime d'un incident sur le site de l'Acheteur, il pourra être nécessaire de traiter des données à caractère personnel, y compris des données sensibles, aux fins des procédures et de l'assistance en matière de santé et de sécurité. Des informations complémentaires sur la manière dont l'Acheteur traite les données à caractère personnel sont disponibles dans son « **Avis de confidentialité Sylvamo** » accessible sur son site internet.

17.5 En cas de conflit lié aux données à caractère personnel entre les termes contenus dans l'Article 17.2-17.4 et le reste des Documents relatifs à la commande, les termes de l'Article 17.2-17.4 prévaudront.

18. DROIT APPLICABLE

Sauf accord contraire expressément stipulé dans un accord écrit signé, la validité, l'interprétation et l'exécution des Documents relatifs à la commande sont contrôlées et régies par la loi belge. Sauf accord contraire expressément stipulé dans un accord écrit signé, les tribunaux de Bruxelles, en Belgique, sont exclusivement compétents concernant toute réclamation découlant des Documents relatifs à la commande. En dépit de ce qui précède, chaque partie peut chercher à obtenir une mesure conservatoire temporaire offerte par tout tribunal compétent concernant toute violation présumée des droits exclusifs ou de propriété intellectuelle de ladite partie. Les parties réfutent expressément l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises pour l'interprétation et l'application des Documents relatifs à la commande.

19. GÉNÉRALITÉS

19.1 Toute notification qui doit être émise en vertu des Documents relatifs à la commande sera formulée par écrit et adressée à la partie à l'adresse indiquée dans les Documents relatifs à la commande. Sauf mention contraire dans les CG, les notifications seront réputées avoir été données et prendre effet (i) si elles sont remises personnellement, au moment de la livraison, (ii) si elles sont envoyées par un service de messagerie de nuit avec des capacités de suivi, au moment de la réception ; (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par courrier électronique, au moment où la partie qui a envoyé la notification reçoit la confirmation de réception par la méthode de transmission applicable ; ou (iv) si elles sont envoyées par courrier recommandé ou certifié, dans les cinq (5) jours calendaires après les avoir postées.

19.2 Si un tribunal compétent juge qu'une stipulation d'un Document relatif à la commande est illégale, invalide ou inapplicable, la légalité, la validité et l'applicabilité des stipulations restantes du Document relatif à la commande ne seront pas affectées ou altérées, et toutes les autres conditions du Document relatif à la commande resteront en vigueur et de plein effet, à condition que ladite stipulation ne soit pas appliquée pour aller à l'encontre de l'intention des parties.

19.3 Le défaut d'exercice, par l'Acheteur, en tout ou partie, ou dans les délais prévus, d'un droit ne saurait constituer une renonciation, par celui-ci, à ce droit ou à tout autre droit et ne lui interdira pas d'exercer ce droit ou tout autre droit de nouveau ou à l'avenir.

19.4 L'unique version officielle des présentes CG est la version anglaise. Toute traduction des présentes CG est uniquement fournie à des fins d'information. En cas de divergences entre la version anglaise officielle et une version traduite dans une autre langue, la version anglaise prévaudra.

20. ORDRE DE PRIORITÉ

Dans le cas d'un litige relatif aux stipulations des présentes CG et aux stipulations des Documents relatifs à la commande, l'ordre de priorité suivant régira ledit litige :

- (1) Accord écrit signé, le cas échéant
- (2) Bon de commande
- (3) CG
- (4) Autres Documents relatifs à la commande (p. ex. pièce jointe, lien hypertexte qui ne sont pas inclus ou joints à l'un des Documents relatifs à la commande susmentionnés).